

(2) Whether or not all or any of the rights of a local port corporation under section 21 of this Schedule and under subsection (1) are exercised by the corporation, the corporation may, in any case described in section 20 of this Schedule, proceed against the owner of the goods in any court of competent jurisdiction for the recovery of any debt, tolls, penalty or other amount referred to in section 20 of this Schedule (or for the balance thereof in the event of any sale contemplated by subsection (1)) and may also exercise against the owner of the goods any other right or remedy available to the corporation at law.

24. Notwithstanding section 22 of this Act, every pecuniary penalty recovered for any violation or non-observance of any by-law made by a local port corporation shall be paid over to the corporation by the court or magistrate before whom the penalty has been recovered.

25. Every person who violates any by-law made by a local port corporation is guilty of an offence and, except as otherwise provided in the by-laws made by the local port corporation, is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

26. (1) A local port corporation may invest any moneys not immediately required for the purposes of the corporation in bonds or other obligations of Her Majesty in right of Canada.

(2) A local port corporation may, with the approval of the Minister of Finance, invest any moneys not immediately required for the purposes of the local port corporation in bonds or other obligations of a person other than Her Majesty in right of Canada if the name of the Corporation is added to Schedule D to the *Financial Administration Act*.

vente, et doit verser l'excédent, s'il en est, à l'ancien propriétaire des marchandises.

(2) Qu'une société de port locale exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits à lui conférés par l'article 21 de la présente annexe et le paragraphe (1) du présent article, elle peut, en tout cas mentionné à l'article 20 de la présente annexe, procéder contre le propriétaire des marchandises devant toute cour compétente pour le recouvrement de toute dette, de tout droit, de toute peine ou autre somme mentionnée à l'article 20 de la présente annexe ou pour le solde de quelque dette, droit, peine ou autre somme de ce genre, dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (1) du présent article, et elle peut aussi exercer contre le propriétaire des marchandises tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit.

24. Nonobstant l'article 22 de la présente loi, toute peine pécuniaire recouvrée à la suite d'une violation ou inobservation d'un règlement d'une société de port locale, doit être versée à cette dernière, par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée.

25. Quiconque viole quelque disposition des règlements d'une société de port locale est coupable d'une infraction et, à moins d'une disposition contraire de ses règlements, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

26. (1) Une société de port locale peut investir en obligations et autres titres de Sa Majesté du chef du Canada des sommes dont elle n'a pas un besoin immédiat.

(2) Une société de port locale peut, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et à condition que la Société soit inscrite à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, investir en obligations ou titres émis par d'autres personnes que Sa Majesté du chef du Canada des sommes dont elle n'a pas un besoin immédiat.